

L'Accord laisse intacts les pouvoirs du ministre des Pêches et Océans pour ce qui est de gérer les ressources halieutiques à l'avantage des Canadiens. De plus, il protège la politique canadienne actuelle qui ne permet aux investisseurs étrangers qu'une participation minoritaire en ce qui concerne la propriété de bateaux de pêche visés par un permis ou de sociétés qui possèdent des bateaux visés par un permis ou détiennent des allocations aux entreprises. Par ailleurs, l'Accord ne contient aucune disposition qui autoriserait les bateaux de pêche américains à accéder, directement ou indirectement, aux stocks canadiens. Enfin, les règles actuelles du gouvernement canadien concernant l'accès des bateaux étrangers à la zone de pêche canadienne restent inchangées, y compris celles qui s'appliquent aux ventes directes.

#### Résumé

Le tableau qui suit résume les principaux éléments de l'Accord et indique les répercussions économiques qu'elles devraient avoir sur l'industrie de la pêche.

| Élément de l'Accord              | Répercussions économiques   |
|----------------------------------|---|
| Suppression des droits de douane | Avantages importants résultant de la hausse de la transformation de produits (valeur ajoutée) |
| Groupe binational                | Garantie importante pour les exportations de poisson  |
| Restrictions quantitatives       | Aucun changement important  |
| Obstacles techniques au commerce | Augmentation des exportations avec le temps   |
| Investissements étrangers        | Avantages immédiats en matière de compétitivité résultant de la hausse des investissements    |